

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 16 avril 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1461-0002**Type d'inspection :**

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Schlegel Villages inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** The Village of Glendale Crossing,
London**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Les 9, 10, 11, 14, 15 et 16 avril 2025.

L'inspection effectuée concernait :

- Signalement : n° 00140456, Rapport du Système d'incidents critiques (SIC) lié à une chute
- Signalement : n° 00141584, Signalement lié à des préoccupations relatives aux soins
- Signalement : n° 00142852, Rapport du Système d'incidents critiques (SIC) lié à une chute
- Signalement : n° 00143067, Rapport du Système d'incidents critiques (SIC) lié à une chute

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London (Ontario) N6A 5R2
Téléphone : 800 663-3775

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (1) c) de la *LRSLD* (2021)

Programmes de soins

Par. 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que le programme de soins écrit pour une personne résidente établissait des directives claires à l'intention du personnel et des autres personnes qui lui dispensaient des soins directs. Le programme de soins présentait des incohérences quant au nombre d'administrations requises pour un soin donné, qui variait selon les différentes parties du document. Sur une période de trois mois, les dossiers ont fréquemment fait état d'un manque de documentation concernant la prestation des soins en question.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente, observations d'une personne résidente et entretiens avec la personne résidente et le personnel.